



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet renouvellement des câbles terrestres Ouest de la liaison
Interconnexion France Angleterre IFA 2000 MW sur les communes de
Bonningues-les-Calais, Peuplingues et Sangatte**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Madame Isabelle Derville, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais, par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de renouvellement des câbles terrestres Ouest de la liaison Interconnexion France Angleterre IFA 2000 MW sur les communes de Bonningues-les-Calais, Peuplingues et Sangatte, reçue le 24 décembre 2014 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée par courrier électronique en date du 9 janvier 2015 ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste au renouvellement d'une ligne électrique souterraine à courant continu de 270 000 volts et d'une longueur d'environ 6 km, via une tranchée de 2 mètres de large sur 1,60 mètre de profondeur ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 28°b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, celui-ci se trouvant le long des routes en milieu agricole sur 5 km et en domaine public ou privé non agricole sur 1 km ;

Considérant que le projet reprend à 75% le tracé de la ligne souterraine actuelle ;

Considérant que les terrains traversés retrouvent leur utilisation ou fonction initiale ;

Considérant que par sa nature et son ampleur, le projet a un impact très réduit sur le milieu naturel, notamment la ZNIEFF de type 1 n° 310007018 « *Cap Blanc-Nez, Mont d'Hubert, Mont Vasseur et Fond de la Forge* » ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le projet de renouvellement des câbles terrestres Ouest de la liaison Interconnexion France Angleterre IFA 2000 MW sur les communes de Bonningues-les-Calais, Peuplingues et Sangatte n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143 rue Jacquemars Gielée, BP 2039, 59014 LILLE cedex.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le - 3 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement, par intérim



Isabelle DERVILLE